

autres années devront s'écouler avant cela, mais en 1968, le ministre rencontrera des difficultés, et il vaut aussi bien qu'il en soit averti.

L'hon. M. Teillet: J'en prendrai note, monsieur le président.

(L'article est adopté.)

Les articles 11 à 13, inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 14—

L'hon. M. Harkness: Le ministre pourrait-il nous expliquer comment cet article permettra aux ex-militaires indiens d'obtenir plus facilement un prêt en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

L'hon. M. Teillet: Jusqu'ici, monsieur le président, le directeur ne pouvait pas acheter ces terres lorsque des bâtiments y étaient déjà construits. Cet article lui permettra maintenant d'acheter les bâtiments érigés sur ces terres. Autrement dit, il pourra acquérir les bâtiments sans acheter les terres, s'il s'agit de propriétés provinciales ou de propriétés de la réserve. Le directeur ne possédera que les bâtiments, et non les propriétés elles-mêmes.

L'hon. M. Harkness: Pour se prévaloir de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, l'ex-militaire indien n'a-t-il pas toujours dû et ne doit-il pas encore obtenir une propriété située sur sa réserve? Sauf erreur, on n'a jamais mis en doute son droit d'obtenir un prêt pour l'achat d'une maison ou d'un bâtiment, érigé sur les terres, ou, autrement dit, d'améliorer sa propriété. Toutefois, l'Indien ne saurait acheter la propriété elle-même, car elle fait partie de la réserve.

L'hon. M. Teillet: Il s'agit, me dit-on, d'éclaircir la situation. L'honorable député a parfaitement raison de dire qu'on agissait ainsi, mais on s'est demandé s'il était légal de le faire. Ainsi, cette disposition précisera cet article de la loi et permettra au directeur de ne pas engager sa conscience.

(L'article est adopté.)

Les articles 15, 16 et 17 sont adoptés.

Sur l'article 18—

L'hon. M. Harkness: Monsieur le président, j'aurais une seule question à poser au sujet de cet article. A-t-on établi une limite d'âge quant aux anciens combattants qui entendent obtenir ces divers prêts? La loi a toujours prévu une limite d'âge. Cette limite d'âge s'applique-t-elle toujours ou cet adoucissement relatif au montant du prêt ne tient-il pas compte de la limite d'âge?

● (9.50 p.m.)

L'hon. M. Teillet: Non, il n'y a pas de limite d'âge, monsieur le président. Il semble qu'il y

avait une limite d'âge, mais la question est laissée surtout à la discrétion du directeur et de son personnel, étant donné la situation des anciens combattants. La loi ne prévoit pas de limite d'âge.

L'hon. M. Harkness: Il y avait une limite d'âge et, si je ne me trompe, il en existe encore une, du moins d'une certaine façon, lorsqu'il s'agit pour un ancien combattant de faire valoir ses droits aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je me demande si un ancien combattant âgé de 70 ans saurait se prévaloir de ce crédit accru, ou s'il n'y a pas une sorte de limite d'âge.

L'hon. M. Teillet: La décision à cet égard relève du directeur et de son personnel. Ils doivent exercer leur jugement dans un cas semblable à celui que vient de nous donner le député. Selon la loi, il n'y a pas de limite d'âge, et ces problèmes sont laissés à la discrétion des autorités.

(L'article est adopté.)

Les articles 19 à 21 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 22—*Taux d'intérêt.*

M. Chatterton: Monsieur le président, je veux être bref, mais c'est à l'égard de l'article 22 que j'aimerais critiquer le plus sévèrement ces modifications à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Cet article stipule que les taux d'intérêt des emprunts contractés en vertu de la Partie III, jusqu'à concurrence de \$20,000, resteront les mêmes qu'à l'heure actuelle, mais que le gouverneur en conseil les fixera pour les emprunts entre \$20,000 et \$40,000. En vertu de la loi sur le crédit agricole, à l'heure actuelle, le gouverneur en conseil fixe les taux d'intérêt sur les emprunts à 6½ p. 100. Étant donné qu'il s'agit ici d'anciens combattants, pour qui nous avons toujours été généreux, nous devrions prévoir un taux d'intérêt maximum à l'égard de ces emprunts. Je ne prétends pas que le gouvernement devrait subventionner les anciens combattants en leur imposant un taux d'intérêt minime sur des emprunts de plus de \$20,000, mais le ministre devrait songer sérieusement, avant l'adoption à l'étape de la troisième lecture de cette proposition, qui, sauf erreur, sera retardée jusqu'à ce que la version française du bill soit disponible, à fixer le taux maximum d'intérêt sur les prêts de plus de \$20,000 au coût de l'argent emprunté à long terme par le gouvernement plus ½ p. 100 pour les frais d'administration. Ainsi, le gouvernement ne financerait pas ces prêts grâce à son revenu. Même si la Société de crédit agricole est une société de la Couronne qui doit se suffire à elle-même, ce n'est pas